N°0087/2024
DU 03 SEPTEMBRE 2024

RG : 000643/2024/1101

ORDONNANCE SUR ASSIGNATION SELON L'ARTICLE 49 AURVE

PRESENTS : MM
Président : KADJIKA
Greffier : DJENDA

AFFAIRE :

Société MASHALL SHIPPING AGENCY (Me DOE-BRUCE)

C/

Société HAWA SARL et Monsieur Hussain Jikar KUNGADA (Me KOUKPAMOU) (SCP M. AKAKPO)

Monsieur Hussain Jikar KUNGADA int.vol. (Me EKOE Yayi)

NATURE DE L'AFFAIRE :

Contestation de saisie conservatoire de navire

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE EN CABINET DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE L'AURVE DU MARDI TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-QUATRE (03/09/2024)

L'an deux mil vingt-quatre et le mardi, trois septembre, à 11 heures 30 minutes,

Par-devant **nous, KADJIKA Tomdwsam**, ***vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49*** **de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**, tenant son audience en son cabinet au palais de justice de ladite ville ;

Avec l'assistance de **maître DJENDA Kerma**, **administrateur de greffe, greffier** ;

ONT COMPARU

La société MASHALL SHIPPING AGENCY, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubaï (Émirats Arabes Unis), prise en la personne de son représentant légal **monsieur Mohammed Saeed AL KHATTAL**, laquelle, pour les besoins des présentes et de leurs suites, fait élection de domicile au cabinet de maître Adama DOE-BRUCE, avocat au barreau du Togo ;

Demanderesse d'une part ;

ET :

La société HAWA SARL, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant **monsieur DUKURAY Saikou** à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Pitching KOUKPAMOU, avocat à la Cour quartier Atikoumé-

Adjinamoto derrière la clinique internationale Dr. KODOM, immeuble contigu à la clinique côté-ouest, tél : (+228) 93.85.50.20/91.41.11.78, assistée également de la SCP MARTIAL AKAKPO, société d'avocats au barreau du Togo, société d'avocats au barreau du Togo, 27 Rue Khra, 06 BP 62210, Lomé Togo, NIF : 1000187668, tel : (228) 22.21.57.20/22.20.73.56, email : contact@scpmakakpo.com/www.scpmakakpo.com ;

Défenderesse d'autre part

Monsieur Hussain Jikar KUNGADA, né le 14 juin 1979, demeurant et domicilié à Lomé, pris en sa qualité de capitaine du navire M/V AMROLLAH ;

Intervenant volontaire ;

Le conseil de la demanderesse, Nous expose que suivant exploit en date du 19 août 2024, de maître Georges AZIANKEY, huissier de justice à Lomé, **la société MASHALL SHIPPING AGENCY**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubaï (Émirats Arabes Unis), prise en la personne de son représentant légal **monsieur Mohammed Saeed AL KHATTAL**, laquelle, pour les besoins des présentes et de leurs suites, fait élection de domicile au cabinet de maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la Cour, sise à 133, Boulevard du 13 Janvier BP 1097 à Lomé, tél : (+228) 22.21.58.51, email doebrucetg@yahoo.fr, en vertu de l'ordonnance n°325/2024 rendue le 14 août 2024, à pied de requête, par madame la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé autorisant la requérante à assigner à bref délai et dont copie certifiée conforme est dénoncée en tête des présentes avec les pièces jointes à ladite requête, a donné assignation à **la société HAWA SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant **monsieur DUKURAY Saikou** à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Pitching KOUKPAMOU, avocat à la Cour quartier Atikoumé-Adjinamoto derrière la clinique internationale Dr. KODOM, immeuble contigu à la clinique côté-ouest, tél : (+228) 93.85.50.20/91.41.11.78, assistée également de la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES, société d'avocats au barreau du Togo, 27 Rue Khra, 06 BP

62210, Lomé Togo, NIF : 1000187668, tel : (228) 22.21.57.20/22.20.73.56, email : contact@scpmakakpo.com/www.scpmakakpo.com, à comparaître par-devant la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE, à bref délai en ses bureaux au palais de justice de Lomé, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la société Mashall Shipping Agency recevable en son action, mais dès à présent vu l'urgence ;

AU FOND

Vu l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024,
Vu l'article 1351 du code civil tel qu'applicable au Togo,
Vu l'article 29 du code de procédure civile,
Vu l'article 143 alinéa 1er du code de la marine marchande,

En conséquence

- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du navire AMROLLAH et ce, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la société HAWA Sarl à payer à la requérante une somme de 30.000.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts, pour saisie abusive et fautive de navire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;
- Condamner la société HAWA Sarl aux dépens dont distraction au profit de maître Adama DOE-BRUCE, avocat aux offres de droit ;

La défenderesse, **société HAWA SARL** par le canal de ses conseils maître KOUKPAMOU et la SCP MARTIAL AKAKPO, résiste à l'action intentée contre elle en plaidant le rejet des demandes de la requérante ou au pire des cas, subordonner la mainlevée à la consignation d'une garantie suffisante ;

L'intervenant volontaire **monsieur Hussain Jikar KUNGADA,** par le biais de conseil maître EKOE Yayi,

évoque qu'il est étranger aux actes dont se prévaut la société HAWA SARL et demande des dommage-intérêts ;

SUR CE,

Nous, KADJIKA Tomdwsam, vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, juge des urgences de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que suivant exploit en date du 19 août 2024, de maître Georges AZIANKEY, huissier de justice à Lomé, **la société MASHALL SHIPPING AGENCY**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dubaï (Émirats Arabes Unis), prise en la personne de son représentant légal **monsieur Mohammed Saeed AL KHATTAL**, laquelle, pour les besoins des présentes et de leurs suites, fait élection de domicile au cabinet de maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la Cour, sise à 133, Boulevard du 13 Janvier BP 1097 à Lomé, tél : (+228) 22.21.58.51, email : doebrucetg@yahoo.fr, en vertu de l'ordonnance n°325/2024 rendue le 14 août 2024, à pied de requête, par madame la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé autorisant la requérante à assigner à bref délai et dont copie certifiée conforme est dénoncée en tête des présentes avec les pièces jointes à ladite requête, a donné assignation à **la société HAWA SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social à Soduco à Libreville au Gabon, tél : (+221) 65 04 41, BP 4428, représentée par son gérant **monsieur DUKURAY Saikou** à son domicile élu au cabinet de son conseil maître Pitching KOUKPAMOU, avocat à la Cour quartier Atikoumé-Adjinamoto derrière la clinique internationale Dr. KODOM, immeuble contigu à la clinique côté-ouest, tél : (+228) 93.85.50.20/91.41.11.78, assistée également de la SCP MARTIAL AKAKPO, société d'avocats au barreau du Togo, 27 Rue Khra, 06 BP 62210, Lomé Togo, NIF : 1000187668, tel : (228) 22.21.57.20/22.20.73.56, email : contact@scpmakakpo.com/www.scpmakakpo.com, à comparaître par-devant la vice-présidente du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière

d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRV, à bref délai en ses bureaux au palais de justice de Lomé, pour voir :

EN LA FORME

- Déclarer la société Mashall Shipping Agency recevable en son action, mais dès à présent vu l'urgence ;

AU FOND
Vu l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024,
Vu l'article 1351 du code civil tel qu'applicable au Togo,
Vu l'article 29 du code de procédure civile,
Vu l'article 143 alinéa 1er du code de la marine marchande,

En conséquence

- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du navire AMROLLAH et ce, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Condamner la société HAWA Sarl à payer à la requérante une somme de 30.000.000 FCFA, à titre de dommages et intérêts, pour saisie abusive et fautive de navire ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel ou opposition et sans caution ;
- Condamner la société HAWA Sarl aux dépens dont distraction au profit de maître Adama DOE-BRUCE, avocat aux offres de droit ;

Attendu qu'au soutien de son action, la requérante expose par le biais de son conseil que suivant procès-verbal de saisie conservatoire de navire en date du 18 juin 2024, la société HAWA Sarl qui prétendait avoir une créance maritime de 107.448.689 FCFA sur la requérante, a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le navire AMROLLAH IM0417018772, suivant ordonnance n°138-S/2024 du 10 mai 2024 ; que la requérante qui considérait qu'elle ne doit rien à la société HAWA Sarl, a initié une procédure de mainlevée judiciaire de la saisie devant le juge de l'article 49 de l'AUPRVE, ce qui a abouti à l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 par laquelle le juge de l'article 49 de l'AUPRVE a ordonné

la mainlevée pure et simple de la saisie du navire AMROLLAH ; que la grosse de l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 a été signifiée à la société HAWA Sarl, au capitaine du Port, au capitaine commandant le navire AMROLLAH etc… ; qu'alors que cette décision de mainlevée de la saisie, conserve son plein effet exécutoire, la société HAWA Sarl a surpris la religion de monsieur le président du tribunal de commerce en lui présentant de nouveau la même requête qui lui avait servi à procéder à la saisie du 18 juin 2024 en la datant du 11 juillet 2024 pour obtenir l'ordonnance n°220-S/2024 du 30 juillet 2024, l'autorisant à saisir le même navire AMROLLAH ; qu'en vertu de cette nouvelle ordonnance, la société HAWA Sarl a procédé le 2 août 2024 à une nouvelle saisie conservatoire du navire AMROLLAH pour la même créance ;

Qu'or, ladite saisie du navire est intervenue en vertu des mêmes motifs, de la même créance maritime en principal, frais et intérêts, contre le même navire AMROLLAH et contre le même armateur, la société Mashall Shipping Agency ; que cette saisie est abusive et vexatoire parce que violant le principe de l'autorité de chose jugée en procédure, ce qui devait rendre irrecevable la nouvelle requête d'autorisation de saisie du navire AMROLLAH de l'autorité de chose jugée ; que la décision rendue par le juge de l'article 49 de l'AUPRVE qui est une décision au fond qui a autorité de chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil tel qu'applicable au Togo ; qu'il en résulte que cette décision rendue entre les mêmes parties, dans la même cause et pour la même créance maritime, dessaisie toutes les juridictions de première instance du tribunal de commerce de Lomé qui ne peuvent plus autoriser une nouvelle saisie du navire AMROLLAH entre les mêmes parties et pour la même cause ; que si le président du tribunal de commerce de Lomé avait su qu'une décision de mainlevée de saisie de navire conservatoire avait été rendue le 25 juillet 2024 ; en application de l'article 29 du code de procédure civile, il n'aurait pas autorisé une nouvelle saisie conservatoire du navire AMROLLAH par la requise, sa religion a donc été frauduleusement surprise ; qu'il y a lieu d'ordonner la mainlevée de cette nouvelle saisie conservatoire de navire AMROLLAH par la société HAWA Sarl qui viole

le principe de l'autorité de chose jugée et ce, sous astreinte de deux millions (2.000.000) Francs CFA par jour de retard ;

Que par ailleurs, cette nouvelle saisie relève manifestement d'une intention de nuire, car voici depuis le 18 juin 2024 le navire AMROLLAH est saisie par la requise alors que si depuis trois (03) mois le navire avait été exploité, il aurait rapporté des revenus conséquents, ce qui a donc engendré un manque à gagner d'au moins dix millions (10.000.000) FCFA par mois ; qu'aux termes de l'article 143 alinéa 1er du code de la marine marchande *« La personne qui demande la saisi d'un navire est responsable de tout préjudice causé à la suite d'une saisie revêtant un caractère fautif »* ; que c'est l'occasion pour la juridiction de céans d'appliquer l'article 143 alinéa 1er du code de la marine marchande en condamnant la société HAWA Sarl à payer à la requérante une somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive de navire ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 20 août 2024, maître KOUKPAMOU pour la défenderesse soutient que suivant exploit en date du 19 août 2024, la demanderesse a cru attraire la concluante par-devant votre siège pour s'entendre, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le navire AMROLLAH suivant procès-verbal de saisie en date des 2 et 6 août 2024 et ce, en vertu de l'ordonnance sur requête n°220-S/2024-en date du 30 juillet 2024 du président du tribunal de céans ; qu'au soutien de sa demande, la demanderesse allègue que par ordonnance n°0078/2024 en date du 25 juillet 2024, votre siège a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par la concluante sur le même navire pour la même créance de sorte cette ordonnance rendue entre les mêmes parties, dans la même cause et pour la même créance maritime aurait acquis autorité de chose jugée et qu'une nouvelle saisie ne saurait être autorisée, c'est purement à tort et pour cause ;

Qu'en effet, s'il est vrai que l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par la

concluante sur le même navire, il n'en demeure pas moins vrai que cette mainlevée n'a pas été ordonnée pour défaut de créance maritime ; que la mainlevée avait été ordonnée au seul et unique motif que le procès-verbal de saisie aurait été établi en violation de l'article 138 alinéa 7 du code de la marine marchande pour défaut de déclarations du capitaine du navire ; qu'il suffit de se référer à l'ordonnance dont s'agit pour s'en convaincre ; qu'ainsi, la créance maritime, cause de la saisie conservatoire de navire n'ayant pas été remise en cause, rien n'empêche le créancier maritime de poursuivre le recouvrement de sa créance maritime par une nouvelle saisie conservatoire de navire ; qu'ainsi, la mainlevée de la saisie n'ayant pas été ordonnée pour cause d'absence de créance maritime, la prétendue chose jugée évoquée par la demanderesse ne saurait faire obstacle à une nouvelle saisie conservatoire ;

Que mieux, cette ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 a bel et bien reconnu que la concluante dispose d'une créance maritime et que le débat sur la justification de cette créance se fera au fond ; que l'existence de la créance maritime de la concluante ne souffre donc d'aucun doute de sorte que c'est à bon droit que la saisie conservatoire a été pratiquée ; qu'il s'ensuit que la saisie conservatoire pratiquée par la concluante est amplement justifiée de sorte que la demande de dommages et intérêts de la demanderesse doit être purement et simplement rejetée ; qu'il échet la débouter purement et simplement de toutes ses demandes, fins" et conclusions comme non fondées ; que par ailleurs, si votre siège entend ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée, il y a lieu de faire application des bienveillantes dispositions de l'article 141 du code de la marine marchande qui subordonnent la mainlevée de la saisie à la constitution d'une garantie d'un montant suffisant couvrant la créance, cause de saisie ; qu'il échet donc subordonner l'éventuelle mainlevée de la saisie à la constitution par la demanderesse d'une garantie d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) de FCFA ;

Qu'il est demandé au juge de l'urgence,
AU PRINCIPAL

- Constater que la mainlevée de la saisie n'a pas été ordonnée pour cause de défaut de créance

maritime mais pour violation de l'article 138 alinéa 7 du code de la marine marchande pour défaut de déclarations du capitaine du navire ;

- Constater que la créance maritime de la concluante n'a pas été remise en cause par cette ordonnance de sorte que la chose jugée évoquée ne saurait trouver application en l'espèce ;
- En conséquence, débouter purement et simplement la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme fondées ;
- La condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Pitching KOUKPAMOU, avocat à la cour aux offres de droit ;

AU SUBSIDIAIRE

- Subordonner l'éventuelle mainlevée de la saisie conservatoire à la constitution par la demanderesse d'une garantie d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) de FCFA et ce, conformément à l'article 141 du code de la marine marchande du Togo ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 26 Août 2024, maître DOE-BRUCE Adama pour la requérante soutient que tout en reconnaissant que par ordonnance n°0078/2024 en date du 25 juillet 2024, le juge de l'article 49 de l'AUPRVE a ordonné la mainlevée pure et simple de la saisie du navire AMROLLAH, prétend que cette mainlevée n'a pas été ordonnée pour défaut de créance marine et que de ce fait rien n'empêche le créancier maritime de poursuivre le recouvrement de sa créance maritime par une nouvelle saisie conservatoire de navire, malgré une première mainlevée de la précédente saisie ; que par cette argumentation, la défenderesse invite en fait implicitement la juridiction de céans a violé la règle procédurale de l'autorité de chose jugée qui est un principe fondamental de la justice moderne ; qu'en effet d'abord, il est de principe que l'autorité de chose jugée a pour champ le dispositif de la décision rendue et ses motifs décisoires. Pour arriver à sa décision du 25 juillet 2024, le juge de l'article 49 indique d'abord dans les motifs ce qui suit : *« En l'espèce dans le procès-verbal de saisie du 8 juin 2024, le capitaine du navire saisi n'a pas mentionné la saisie antérieure intervenue le 15*

novembre 2023 que cette carence entraine nécessairement, la nullité du procès-verbal et par voie de conséquence, celle de la saisie : qu'il convient donc d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie opérée sur le navire AMROLLAH sans qu'il soit besoin d'analyser les autres moyens le juge de l'article 49 a motivé comme ci-dessus sa décision après avoir constatés que les pièces produites par la société HAWA ne justifiaient pas le montant des dépenses réclamées mais qu'on ne peut denier complètement à la défenderesse (la société HAWA) l'existence de toute créance maritime, qui se fera au fond » ;

Que la décision dont les motifs pertinents sont ici mis en relief ne dit nullement que le créancier qui ne justifie pas du montant de sa créance alléguée peut de nouveau procéder à une saisie conservatoire pour la même créance et dans la même cause ; que d'ailleurs, par exploit d'assignation en obtention de titre exécutoire en date du 10 juillet 2024, la défenderesse a attrait la demanderesse au fond devant le tribunal de commerce pour faire établir la certitude et le bien-fondé de sa créance maritime ; que les pièces produites dans le cadre de cette procédure d'obtention de titre n'augurent pas du succès de cette action au fond puisque ce sont les mêmes pièces arguées de faux qui sont produites et qui d'ailleurs feront l'objet d'une procédure de vérification qui peut déboucher sur le terrain pénal ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur la certitude du montant de la créance maritime alléguée, la décision de mainlevée de la saisie du navire AMROLLAH a nécessairement absorbé tous les autres moyens évoqués par les parties devant le juge de l'article 49 de l'AUPRVE de sorte que la mainlevée ordonnée a autorité de chose jugée et ne peut être remise en cause que par une décision contraire devant la juridiction d'appel ; que la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 7 juillet 2006 a établi le principe de l'autorité de chose jugée dans un litige où il y a identité d'objet et de cause, (cf. documentation attachée) ; que l'autorité de chose jugée dont relève la décision n°0078/2024 du 25 juillet 2024 rend irrecevable et interdit qu'une nouvelle saisie soit autorisée entre les mêmes parties et pour la même supposée créance maritime ; qu'il y a donc lieu d'adjuger à la demanderesse l'entier

bénéfice de son exploit introductif d'instance et des présentes écritures ;

Qu'il est demandé au juge de l'article 49 de l'AUPRVE

- Débouter la défenderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Adjuger à demanderesse l'entier bénéfice de toutes ses écritures ;

Attendu que par conclusions en intervention volontaire en date du 27 août 2024, maître EKOE Yayi pour monsieur KUNDAGA Hussain Jikar, soutient que suivant exploit d'huissier en date du 19 août 2024, la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL a attrait la société HAWA SARL par-devant le juge de l'article 49 AURVE pour d'entendre entre autres, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le navire AMROLLAH ; qu'au demeurant, pour justifier sa saisie, la société HAWA SARL par la plume de son conseil, tente de faire croire que le navire MV AMROLLAH lui aurait été vendu par l'intervenant volontaire, ce qui n'est pas exact ; qu'en effet, l'acte de vente et la reconnaissance de cession datés tous du 10 avril 2023 ont été fabriqués par le sieur DUKURAY Saikou seul par des procédés informatiques puisque ce dernier avait à sa disposition les informations personnelles du concluant obtenues lors d'un précédent contrat de travail ; que la présente action se justifie par le fait que la société HAWA SARL a mis en cause le concluant par ses déclarations dans les actes de procédures qu'elle entreprend et qu'elle justifie par ses faux documents ; qu'il demande d'ordonner des mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents produits par la société HAWA SARL et qui sont formellement contestés par l'intervenant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il sollicite du juge de l'article 49 :

- Recevoir l'intervenant volontaire en son action ;
- Ordonner les mesures judiciaires pour vérifier l'authenticité des actes orchestrés par le sieur DUKURAY Saikou et produits par la société HAWA SARL ;
- En tout état de cause, donner acte au concluant qu'il est étranger aux actes dont se prévaut la société HAWA SARL ; condamner ces derniers à

payer au requérant la somme de 300.000.000 FCFA pour tous les préjudices moral et financier subis de leur fait ;

- Condamner la société HAWA SARL et le sieur DUKURAY Saikou aux entiers dépens ;

Attenu que par conclusions en réplique en date du 29 août 2024, la SCP MARTIAL AKAKPO & ASSOCIES pour la défenderesse', soutient que les demandes de la requérante ainsi que celles de l'intervenant volontaire ne peuvent prospérer ;

I- DU MAL-FONDE DE L'ACTION EN CONTESTATION DE SAISIE, au soutien de son action, la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL a fait valoir en substance que *« la créance maritime de 107.448.689 FCFA dont s'est prévalue la société HAWA SARL pour obtenir l'ordonnance n°220-S/2024 du 30 juillet 2024 en vertu de laquelle elle a fait pratiquer la saisie conservatoire querellée a déjà donné lieu à un contentieux vidé par le juge de l'article 49 de l'AUPSRVE suivant ordonnance contradictoire n°0078/2024 en date du 25 juillet 2024 »* ; que la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL en a conclu que cette ordonnance a autorité de chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil empêchant la société HAWA SARL de se voir autorisée par le président du tribunal de commerce à pratiquer une nouvelle saisie pour la même créance maritime ; qu'en réponse, la société HAWA SARL lui a fait comprendre dans ses écritures en date du 20 août 2024 que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été expressément tranché dans le dispositif ; qu'en l'espèce, le dispositif de l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024, bien que reconnaissant la violation de l'article 138 alinéa 7 du code de la marine marchande togolaise et ordonnant la mainlevée de la saisie, n'a à aucun moment remis en cause l'existence de la créance maritime en tant que telle ; qu'il en résultait donc que le droit pour la société HAWA SARL de procéder à une nouvelle saisie reste intact si les conditions légales sont respectées ; que placée dans l'inconfortable position de reconnaître que le dispositif de l'ordonnance originelle de mainlevée ne pouvait empêcher une autre saisie, la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL a cru devoir résister en affirmant que

« l'autorité de chose jugée a pour champ le dispositif de la décision rendue et ses motifs décisoires » ; que la société HAWA SARL entend démontrer que cette assertion est à la fois inexacte (A) et inopérante (B) ;

A- Sur l'inexactitude de l'affirmation selon laquelle l'autorité de chose jugée s'étendrait aux motifs décisoires, la thèse développée par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL est contraire à la doctrine contemporaine qui enseigne que *« Les auteurs du code de procédure civile de 1975 ont clairement marqué leur volonté de rompre avec la théorie des motifs décisoires (V. infra, no 504), En effet, il suffit de lire l'article 455, alinéa 2, qui dispose que le jugement « énonce la décision sous forme »de dispositif », et de se reporter aux articles 75, 480, 482, 544 et 606 pour mesurer l'importance du rôle attribué au dispositif », (Dalloz-Répertoire de procédure civile Cédric BOUTY ; Docteur en droit ; Magistrat mars 2018)* ;

Que de fait, la jurisprudence postérieure à ce code a très vite refusé d'attribuer autorité de la chose jugée aux chefs de décision qui auraient dû figurer dans le dispositif (Civ. 2e, 16 nov. 1983, Bull, civ. II, no 180 ; Gaz. Pal. 1984. 1. Pan. 72, obs. S. Guinchard. -Soc. 11 juin 1987, Bull, civ. V, no 386. - Com. 15 juill. 1987, D. 1988. Somm. 124, obs. Julien ; JCP 1989. II. 21189, note Le Mintier- Feuillet. - Soc. 16 oct. 1991, JCP 1991. IV. 437. - Civ. 2e, 17 mai 1993, JCP 1993. II. 22162, note du Rusquec. - 2 févr. 1996, Justices, janv.-mars 1997, no 5, p. 285obs. Wiederkehr. - Civ. Ire, 7 oct. 1998, no 97-10.548, Bull, civ. I, no 284. - Civ, 2e, 22 janv. 2004, no 02-16.377, D. 2004. Somm. 1204, obs. Julien ; JCP 2004, IV. 1517. - Soc. 16 janv. 2008, no 05-41.313 , Bull, civ. V, no 2. - Civ. 3e, 1er oct, 2008, no 07-17.051, Bull, civ. III, no 143.):

Que cette évolution a été couronnée par un arrêt d'assemblée plénière brisant les dernières résistances des juges du fond (Cass., ass. plén., 13 mars 2009, no 08-16.033 , Bull, civ. ass. plén., no 3 ; D. 2009. 169, Chron. Fricero ; BICC 1er juin 2009, p. 6, rapport Gabet, avis Maynial ; JCP 2009. Actu. 162, obs. Salati ; JCP 2009. II. 10077, note Serinet ; Procédures 2009, no 131, obs. Perrot ; Gaz. Pal. 29-30 avr. 2009, p. 14, note Janville) ; que l'assertion

faite par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL par référence au droit français est donc inexacte et en tous cas désuets en droit positif ;

Que revenant au droit togolais, il sied de rappeler que l'article 128 alinéa 2 du code de procédure civile prévoit à juste titre que le jugement « énonce la décision sous forme de dispositif » ; que c'est donc au dispositif qu'il échet de se référer pour déterminer ce qui a été jugé, car il n'y a pas de chose jugée qui soit implicite ou virtuelle ; que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été expressément tranché dans le dispositif (Cass. Ire civ., 16 juill. 1997, n° 95-21.511 : Bull. civ. 1997,1, n° 242. - Cass. Ire civ., 18 janv. 2000, n° 97-19.674 : Bull. civ. 2000, I, n° 11. - Cass. 2e civ., 10 juill. 2003, n° 01-14.736 : Bull. civ. 2003, II, n° 237) ; qu'or en l'espèce, le dispositif de l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024, invoqué par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL pour revendiquer l'autorité de la chose jugée, ne tranche à aucun moment l'existence ou non de la créance maritime elle-même ; que ce silence est significatif, il montre que l'existence de la créance n'a pas été contestée ni tranchée par le juge ; que par conséquent, le droit pour la société HAWA SARL de procéder à une nouvelle saisie, sous réserve du respect des conditions légales, demeure sauvegardé ;

Qu'en effet, l'essence même de l'autorité de la chose jugée n'est pas de restreindre indûment les droits de la défense mais d'interdire aux parties de remettre en question devant le même juge des points qui ont déjà été explicitement résolus ; qu'il en résulte que la thèse de la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL n'aurait été recevable que si le juge précédent avait déclaré la créance infondée en son principe ; que dans une telle configuration, la société HAWA SARL se serait trouvée dans l'obligation de recourir à l'appel pour contester cette décision ; qu'or tel n'est pas le cas en l'espèce ; que la position défendue par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL relève donc d'une extrapolation du dispositif, contraire aux articles 128 alinéa 2 du code de procédure civile et 1351 du code civil ; que par ailleurs un tel élargissement de l'autorité de la chose jugée est de nature à créer un précédent dangereux en attribuant aux jugements une portée qu'ils n'ont pas et en considérant comme résolues des questions qui n'ont

jamais été formellement jugées ; que pis encore, une telle extension si elle était retenue, aurait l'effet pernicieux de dérober à tout saisissant le droit légitime de reprendre la saisie, dans l'hypothèse où une précédente saisie aurait été annulée non pour inexistence de la créance mais pour des vices de forme, intrinsèques à l'acte de saisie même ; que cette dangereuse position ne saurait bénéficier de l'onction de la juridiction de céans ;

B- Du caractère inopérant de l'autorité de chosé en raison du défaut d'identité de cause et d'objet, il est de jurisprudence constante que l'autorité de la chose jugée suppose la réunion de trois conditions cumulatives : l'identité des parties, l'identité de l'objet, et l'identité de la cause entre l'action dont l'irrecevabilité est alléguée et celle ayant abouti à la décision invoquée ; qu'en l'espèce, il apparaît de manière évidente que la présente procédure diffère tant par son objet que par sa cause de celle qui a donné lieu à l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024, laquelle est invoquée par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL pour revendiquer l'autorité de la chose jugée ; qu'en effet, il convient de rappeler qu'en matière de contestation de saisie, l'action est nécessairement dirigée contre un procès-verbal de saisie qui en constitue la cause ; qu'ainsi, lorsqu'une nouvelle saisie est pratiquée, et que l'adversaire en conteste la régularité, il est impossible de faire valoir l'autorité de la chose jugée sur la base d'une décision ayant tranché un litige relatif à un procès-verbal antérieur ; que chaque saisie étant une action distincte, avec sa propre cause et son propre objet, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée ; qu'en l'espèce, le différend actuel ne porte nullement sur le même procès-verbal de saisie que celui qui était au cœur de la procédure antérieure ; que cette dernière était fondée sur un procès-verbal de saisie résultant d'une ordonnance spécifique, ayant généré un contentieux tout aussi spécifique, tranché sur une question de forme ;

Qu'aujourd'hui, il s'agit d'une toute autre ordonnance, et par conséquent, d'un autre procès-verbal de saisie ; que dès lors, l'on ne saurait, sans commettre une erreur manifeste, parler d'identité d'objet et de cause entre les deux procédures ; que

l'absence de cette identité exclut naturellement l'application de l'autorité de la chose jugée ; qu'il convient donc, au principal, de débouter la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL de son action en contestation tirée de l'autorité de chose jugée comme mal fondée ; qu'en tous cas, dans l'éventualité où la mainlevée devait être envisagée, il plaira à la juridiction de céans, en application des dispositions de l'article 141 du code de la marine marchande, de subordonner cette levée à la constitution par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL d'une caution suffisante pouvant couvrir la créance cause de la saisie, soit la somme de cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

II- DU MAL-FONDE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE FAITE PAR M. KUNDAGA HUSSAIN JIKAR, monsieur KUNGADA Hussain Jikar a fait une intervention volontaire dans la présente procédure, motivée, dit-il, par le fait que les prétentions de la société HAWA SARL reposent sur des documents falsifiés ; qu'il a donc cru devoir solliciter que la juridiction de céans ordonne toutes les mesures judiciaires nécessaires pour vérifier l'authenticité des pièces produites par le saisissant et le condamne par ailleurs à lui servir la somme de trois cent millions (300.000.000) FCFA à titre de dommages- intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi, cette intrusion dans la procédure appelle deux (02) observations :

- En premier lieu : l'impossibilité d'obtenir la mainlevée de la saisie en présence d'une demande d'instruction, la société HAWA SARL tient à attirer l'attention de la juridiction de céans sur le fait que la demande formulée par l'intervenant volontaire s'analyse en réalité comme une inscription en faux ; que celle-ci, si elle était accueillie, devrait logiquement conduire au maintien de la saisie jusqu'à ce que les autorités compétentes, par le biais de la procédure appropriée, statuent sur l'authenticité des documents incriminés ; qu'il est en effet contraire à toute logique juridique de prétendre qu'une telle demande puisse aboutir à une mainlevée de la saisie, bien au contraire, elle implique son maintien jusqu'à ce que la lumière soit faite sur ces allégations graves et téméraires de faux ;

- En second lieu : le caractère prématuré et infondé de la demande de dommages-intérêts, la demande en dommages-intérêts formulée par l'intervenant volontaire apparaît totalement prématurée ; qu'en effet, cette demande intervient alors même que les mesures d'instruction sollicitées pour corroborer ses allégations de faux n'ont pas encore été mises en œuvre ; qu'il est donc manifestement abusif de prétendre à une indemnisation sur la base de simples allégations non vérifiées, surtout lorsque l'intervenant lui-même reconnaît que des investigations supplémentaires sont nécessaires pour établir la véracité des faits qu'il avance ; qu'il est ainsi évident qu'on ne saurait, sur le seul fondement de simples assertions, sans preuve tangible et avant même que des mesures d'instruction aient été diligentées, accorder des dommages-intérêts ; qu'une telle demande repose sur des bases purement spéculatives, sans aucun fondement factuel ou juridique solide ; que la demande de dommages-intérêts de l'intervenant volontaire est manifestement mal fondée, il convient donc de la rejeter purement et simplement, tout comme sa requête imprécise de mesures d'instruction ;

Qu'il est demandé au juge de l'article 49 de l'AUPSRVE de :
Sur l'action principale,

- Débouter la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL de son action en contestation tirée de l'autorité de chose jugée comme mal fondée ;
- Mais au subsidiaire, dans l'éventualité où la mainlevée devait être envisagée, subordonner cette levée à la constitution d'une caution suffisante pouvant couvrir la créance cause de la saisie, soit la somme de cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Sur l'intervention volontaire,

- Débouter monsieur KUNDAGA Hussain Jikar de son intervention volontaire comme mal fondée ;
- Condamner la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL et l'intervenant volontaire aux entiers dépens ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leurs conseil respectif, il convient de rendre à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME

Attendu que la présente action a été introduite dans les forme et délai de la loi, il convient de la déclarer régulière et la recevoir ;

Attendu que l'intervenant volontaire qui a été à plusieurs reprises cité dans ce procès a intérêt à y intervenir, il convient de recevoir également son intervention régulière ;

AU FOND

- ***Sur la demande en mainlevée pour autorité de chose jugée***

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au président, ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire du navire AMROLLAH, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, ce pour autorité de chose jugée ; qu'elle explique que la société HAWA SARL avait eu à pratiquer une première saisie le 18 juin 2024 sur son navire pour avoir garantie et paiement d'une créance maritime de 107.448.689 FCFA ; qu'estimant ne rien lui devoir, elle a initié une procédure de mainlevée judiciaire qui a abouti à l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 qui a ordonné la mainlevée pure et simple de la saisie du navire AMROLLAH ; qu'alors que cette décision de mainlevée de la saisie, conserve son plein effet exécutoire, la société HAWA Sarl a surpris la religion du président du tribunal de commerce en lui présentant de nouveau la même requête datée cette fois-ci du 11 juillet 2024 pour obtenir l'ordonnance n°220-S/2024 du 30 juillet 2024, l'autorisant à saisir le même navire ; que la société HAWA Sarl a procédé le 2 août 2024 à une nouvelle saisie conservatoire pour la même créance, les mêmes motifs, sur le même navire AMROLLAH et contre le même armateur ; que la décision rendue par le juge de l'article 49 de l'AUPRVE qui est une décision au fond a autorité de chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil tel

qu'applicable au Togo ; que cette décision rendue entre les mêmes parties, dans la même cause et pour la même créance maritime, dessaisie toutes les juridictions de première instance du tribunal de commerce de Lomé qui ne peuvent plus autoriser une nouvelle saisie du navire AMROLLAH entre les mêmes parties et pour la même cause ;

Attendu que pour la défenderesse, la mainlevée n'a pas été ordonnée pour défaut de créance maritime, mais pour seul et unique motif que le procès-verbal de saisie aurait été établi en violation de l'article 138 alinéa 7 du code de la marine marchande pour défaut de déclarations du capitaine du navire ; que dans ces conditions, la prétendue chose jugée évoquée par la demanderesse ne saurait faire obstacle à une nouvelle saisie conservatoire ; que l'essence même de l'autorité de la chose jugée n'est pas de restreindre indûment les droits de la défense mais d'interdire aux parties de remettre en question devant le même juge des points qui ont déjà été explicitement résolus ; qu'aussi, l'autorité de la chose jugée suppose la réunion de trois conditions cumulatives, l'identité des parties, l'identité de l'objet, et l'identité de la cause entre l'action dont l'irrecevabilité est alléguée et celle ayant abouti à la décision invoquée ; qu'en l'espèce, la présente procédure diffère tant par son objet que par sa cause de celle qui a donné lieu à l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 ; qu'elle demande au principal de débouter la requérante et au subsidiaire de faire application de l'article 141 du code de la marine marchande du Togo, en subordonnant l'éventuelle mainlevée de la saisie conservatoire à la constitution par la demanderesse d'une garantie d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Attendu que selon *l'article 1351 du code civil, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité »* ; qu'ainsi, l'autorité de la chose jugée désigne cette impossibilité de revenir judiciairement sur un fait précédemment jugé, car on ne peut pas être jugé deux fois pour le même fait ; qu'en l'espèce, il est établi que la société HAWA Sarl a suivant ordonnance n°138-S/2024 du

10 mai 2024, opéré le 18 juin 2024 une saisie conservatoire sur le navire AMROLLAH IM0417018772 pour avoir garantie et paiement d'une créance maritime de 107.448.689 FCFA ; que la requérante estimant ne rien lui devoir, a initié une procédure de mainlevée judiciaire avec entre autre arguments, l'absence de créance maritime, la violation de l'article 138 al 7 du code de la marine marchande, la caducité de la saisie ; que suivant ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024 le juge de l'article 49 a considéré que pour avoir exploité le navire AMROLLAH pendant des années, on ne saurait dénier complètement à la société HAWA SARL, l'existence de toute créance maritime ; que les parties étant déjà devant le tribunal en obtention de titre exécutoire, il a laissé le débat sur la justification des sommes réclamées au juge du fond et ordonné la mainlevée seulement pour violation de l'article 138 al 7 du code de la marine marchande ; que la société HAWA SARL consciente de l'irrégularité qui lui a valu la mainlevée de sa saisie, a de nouveau suivant ordonnance n°220-S/2024 du 30 juillet 2024, procédé le 2 août 2024 à une nouvelle saisie conservatoire du navire AMROLLAH ;

Attendu qu'il transparaît de ces éléments que le juge de l'article 49 n'a pas suivi le moyen de l'absence de créance soulevée par la requérante, il a tout simplement estimé que la créance maritime réclamée était fondée en son principe ; que la créance maritime, cause de la saisie conservatoire de navire n'ayant pas été remise en cause, rien n'empêche le créancier maritime de poursuivre le recouvrement de sa créance par une nouvelle saisie conservatoire de navire ; qu'on ne saurait donc parler d'autorité de la chose jugée à partir du moment où la créance subsiste ; qu'il convient en conséquence, de débouter la requérante de sa demande de mainlevée fondée sur l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que la défenderesse sollicite subsidiairement, dans l'éventualité où la mainlevée devait être envisagée, de la subordonner à la constitution par la société MASHALL SHIPPING AGENCY SARL d'une caution suffisante pouvant couvrir la créance cause de la saisie, soit la somme de cent vingt millions (120.000.000) FCFA ;

Attendu aux termes de *l'article 141 du code de la marine, « Un navire qui a été saisi est libéré lorsqu'une garantie d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante a été constituée … »* ; qu'en l'espèce, la créance réclamée par la société HAWA SARL, se chiffre à la somme de 120.000.000 FCFA ; que cependant, elle peine à justifier ce montant ; qu'en effet, pour faire la preuve de sa créance, la société HAWA SARL a produit au dossier, un tableau récapitulant les dépenses effectuées pour le compte du navire AMROLLAH pour un montant total de 76.134.659 FCFA, un engagement du capitaine KUNDAGA pour le compte de la société MASHALL SHIPPING AGENCY pour payer ce montant, un listing de dépenses du commandant pour un total de 13.579.600 FCFA et les salaires de l'équipage pour un total de 13.000.000 FCFA ; que seulement, comme pièces attestant ces dépenses, la défenderesse n'a produit qu'un chèque de 1.050.000 FCFA pour l'achat d'un billet d'avion et la facture de la clinique Autel d'Elie pour un montant de 684.430 FCFA ; que le tribunal ne s'explique pas comment un opérateur économique peut payer des amendes, verser des salaires et redevances, acheter des tonnes de carburant, le tout, sans aucun document, aucune décharge ; que le tableau et le listing des dépenses n'étant pas accompagnés de décharges ou de reçus, aucun crédit sérieux ne saurait être accordé au montant réclamé ; que dans ces conditions, la garantie exigée pour la libération du navire est exagérée, il conviendra aux vu des éléments du dossier, de la ramener à un juste montant de 10.000.000 FCFA ; qu'ainsi, il y aura lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie opérée le 2 août 2024 sur le navire AMROLLAH par la société HAWA SARL, contre consignation par la requérante, société MASHALL SHIPPING AGENCY de la somme de 10.000.000 FCFA sur le compte séquestre CARPA de l'ordre des avocats du Togo ;

- ***Sur la demande en dommages intérêts***

Attendu que la requérante sollicite en outre, la condamnation de la société HAWA Sarl à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, pour saisie abusive et fautive de navire ; que

la nouvelle saisie opérée sur son navire, relève manifestement d'une intention de nuire, car voici depuis le 18 juin 2024 le navire AMROLLAH est immobilisé ; que s'il était exploité, il aurait rapporté des revenus conséquents ;

Attendu qu'il a été supra démontré que la société HAWA SARL étant titulaire d'une créance, peu importe le montant réel, elle était en droit d'opérer une saisie conservatoire pour garantir le paiement de cette créance ; que dans ces conditions, elle n'a commis aucune faute, de sorte à la condamner au paiement des dommages intérêts, il convient alors de rejeter cette demande non fondée ;

- ***Sur les demandes de l'intervenant volontaire monsieur KUNGADA Hussain Jikar, capitaine du navire AMROLLAH***

Attendu que l'intervenant volontaire sollicite qu'il plaise au juge, ordonner des mesures nécessaires pour vérifier l'authenticité des documents produits par la société HAWA SARL et formellement contestés par lui, et sa condamnation à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ; que pour justifier sa saisie, la société HAWA SARL tente de faire croire qu'il lui aurait vendu le navire MV AMROLLAH ; que l'acte de vente et la reconnaissance de cession datés tous du 10 avril 2023 ont été fabriqués par le sieur DUKURAY Saikou seul par des procédés informatiques puisque ce dernier avait à sa disposition ses informations personnelles obtenues lors d'un précédent contrat de travail ;

Attendu que la défenderesse fait remarquer l'impossibilité d'obtenir la mainlevée de la saisie en présence d'une demande d'instruction, sa demande s'analysant en réalité comme une inscription en faux ; qu'une telle demande implique le maintien de la saisie, jusqu'à ce que la lumière soit faite sur ces allégations graves et téméraires de faux ; qu'aussi, le caractère prématuré et infondé de la demande de dommages-intérêts, qui intervient alors même que les mesures d'instruction sollicitées pour corroborer ses allégations de faux n'ont pas encore été mises en œuvre ;

Attendu en effet, que les demandes de l'intervenant volontaires ne s'adressent pas à la bonne juridiction ; que les parties étant au fond, les mesures d'instruction nécessaires y seront ordonnées, afin d'établir la réalité des faits ; que pour l'instant ni la demande visant à ordonner des mesures d'instructions, encore moins celle en dommages intérêts, ne peuvent être favorablement accueillies ; qu'il convient en conséquence, de débouter l'intervenant volontaire de toutes ses demandes non fondées ;

- ***Sur l'exécution provisoire et les dépens***

Attendu que l'urgence pour la requérante de poursuivre ses activités commerciales, exige de faire droit à l'exécution provisoire sollicitée ;

Attendu que la requérante et l'intervenant volontaire ont succombé au présent procès, ils en supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière d'urgence, conformément à l'article 49 AUPSRVE et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Recevons la requérante, société MASHALL SHIPPING AGENCY, et l'intervenant volontaire monsieur KUNGADA Hussain Jikar en leur action régulière ;

AU FOND

Vu l'ordonnance n°0078/2024 du 25 juillet 2024,
Vu les articles 1351 du code civil tel qu'applicable au Togo et 141 du code de la marine marchande togolaise,
Vu les différentes pièces du dossier,

AU PRINCIPAL

- Constatons que la mainlevée de la saisie du 18 juin 2024, n'a pas été ordonnée pour cause de défaut de créance maritime mais pour violation

de l'article 138 alinéa 7 du code de la marine marchande pour défaut de déclarations du capitaine du navire ;

- Constatons également, que la créance maritime de la société HAWA SARL n'a pas été remise en cause par cette ordonnance de sorte que la chose jugée évoquée ne saurait trouver application en l'espèce ;
- En conséquence, déboutons purement et simplement la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions comme fondées ;

AU SUBSIDIAIRE

- Subordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 2 août 2024 par la société HWA SARL sur le navire AMROLLAH, à la constitution par la demanderesse, société MASHALL SHIPPING AGENCY, d'une garantie d'un montant de dix millions (10.000.000) de FCFA à consigner sur le compte séquestre CARPA de l'ordre des avocats du Togo ;
- Déboutons l'intervenant volontaire, monsieur KUNDAGA Hussain Jikar de ses demandes, comme mal fondée ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamnons la requérante et l'intervenant volontaire aux dépens ;

Et avons signé avec le greffier.